

versé la révision et l'appel, dans les causes qui excèdent \$2,000. Pourquoi ne pas aller là tout droit dans toutes les causes au-dessus de ce montant ?

Si nous enlevons ces causes au Banc de la Reine, la révision peut être supprimée tout à fait. Nous n'aurions donc plus qu'un appel, dans toutes les causes, au Banc de la Reine, jusqu'à \$2,000,—à la Cour Suprême au dessus.

Il est évident que tant que le Canada sera une dépendance de l'Angleterre, l'appel au Conseil Privé subsistera, que nous le voulions ou non. Les objections faites à la constitution de la Cour Suprême sont loin d'être aussi graves que celles qui peuvent être faites à celle du Conseil Privé.

Les juges et les avocats d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, sachant qu'ils peuvent être appelés à siéger à la Cour Suprême, se prépareront par la lecture de nos rapports judiciaires à comprendre notre système de lois. En Angleterre, les juges ou les avocats susceptibles d'être appelés au Conseil Privé, ne songeront jamais à savoir d'avance quelque chose du régime légal de la Province de Québec.

Si donc l'on apporte dans l'appréciation de ces choses le plus vulgaire sens commun, on se reconciliera d'abord avec le fait que la Cour Suprême n'est pas à constituer ; mais qu'elle est faite,—ensuite qu'elle présente des garanties supérieures à celles du Conseil Privé,—enfin qu'une Cour étrangère aux préjugés et aux influences de province, est préférable, pour une Cour de dernier ressort, à une Cour locale. Quand ensuite on réfléchira que l'un des plaideurs peut aujourd'hui traîner sa partie adverse devant la Cour Suprême, après avoir épuisé la Révision et le Banc de la Reine,—ne vaudra-t-il pas mieux les y envoyer de suite et épargner les frais de deux appels intermédiaires ?

C'est calomnier le système de lois de notre Province, que d'insister pour faire croire que des juges qui ont blanchi, dans l'étude de toutes les questions imaginables, dans Ontario ou ailleurs, ne peuvent pas comprendre nos lois et les appliquer, après une plaidoierie approfondie.

Au reste le renvoi de tous les appels au dessus de \$2,000 à la Cour Suprême, est encore une question qui n'est pas urgente. Ayons le plus tôt possible une refonte des statuts et le dégagement de la Cour d'Appel.

D.

## NOTES OF CASES.

## SUPERIOR COURT.

MONTREAL, Sept. 7, 1882.

Before TASCHEREAU, J.

FENWICK V. ANSELL.

*Stock Speculation—Gambling Contract—Illegal consideration.*

*Where a person had transactions with a stock-broker, for the purchase and sale of stocks on his account, and it was perfectly understood between the parties that the operations were fictitious, and that there would be no delivery of the stocks, but merely a settlement of the differences of prices, held, that this was a gambling transaction, and that the consideration of a cheque given to the broker in the course of such transactions was illegal, and an action would not lie to recover the amount thereof.*

The Court in rendering judgment referred to the case of *Shaw v. Carter*, reported in 26 L. C. Jurist, p. 151, and concurred in the law as laid down by Mr. Justice Rainville. The Court had a discretion as to costs, and under the circumstances, would not allow the defendant costs. The written judgment fully explains the decision :

" La Cour, etc. . .

" Attendu que le demandeur réclame le montant (\$170) d'un chèque fait et signé par le défendeur, à Montréal, le 5 juin 1877, payable par la Banque de Montréal au porteur, délivré au demandeur par le défendeur, et dont la dite Banque de Montréal aurait refusé le paiement ; et que le défendeur, par ses défenses, allègue que le dit chèque n'a pas de considération légale, et a pour cause une considération illégale et illicite qui ne peut servir de base à aucun recours en loi ;

" Considérant qu'il appert de la preuve faite que le dit chèque avait été donné par le défendeur au demandeur à raison et dans le cours de certaines opérations fictives intervenues entre eux ; que ces opérations n'étaient que des *jeux de bourse*, ou des paris sur la hausse et la baisse de certains effets (*stocks*), et devaient se borner dans leur exécution au paiement de différences (*margin*) que la variation dans la valeur des dits effets mettrait à la charge de l'une ou de l'autre des parties contractantes ; que le dit demandeur n'a, comme courtier ou agent de change, vendu